



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

10-11 novembre 2017, Turquie



FR

CD/17/R10

Original : anglais

Adoptée

**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Antalya, Turquie
10-11 novembre 2017

Droit international humanitaire

RÉSOLUTION

**Document établi par
le Comité international de la Croix-Rouge**

Antalya, novembre 2017

RÉSOLUTION

Droit international humanitaire

Le Conseil des Délégués,

profondément préoccupé par les violations persistantes du droit international humanitaire (DIH), et *déplorant* les souffrances qu'elles causent aux victimes de conflits armés,

soulignant la nécessité impérieuse de faire mieux respecter le DIH par toutes les parties aux conflits armés, et *réaffirmant* que davantage d'efforts peuvent être déployés pour corriger les faiblesses et les lacunes dont souffre actuellement la mise en œuvre de ce droit, comme l'ont reconnu toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et les États à la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

constatant avec une inquiétude particulière que les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé sont exposées à des violations du DIH telles que le meurtre, la disparition forcée, la prise d'otage, la torture, les traitements cruels ou inhumains, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, l'exécution sommaire ou le non-respect de leurs besoins essentiels,

rappelant le 40^e anniversaire, en 2017, des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), et *se félicitant* du nombre élevé d'États qui sont devenus parties auxdits Protocoles depuis leur adoption,

accueillant avec satisfaction le document de référence annexé à la présente résolution et traitant des efforts entrepris à ce jour pour mettre en œuvre les résolutions 1 et 2 adoptées par la XXXII^e Conférence internationale ainsi que de l'étude sur le DIH coutumier réalisée en 2005 par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la base de données qui l'accompagne, disponible en ligne depuis 2010,

félicitant le CICR pour le travail de mise à jour des Commentaires des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 qu'il a entrepris, lequel a abouti jusqu'à présent à la publication des Commentaires actualisés des I^{er} et II^e Conventions de Genève en 2016 et 2017 respectivement,

accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013 intitulée « Les armes et le droit international humanitaire »,

rappelant les mandats respectifs des composantes du Mouvement pour ce qui est du DIH, tels qu'ils sont énoncés dans les Statuts du Mouvement, et *notant entre autres* que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), dans l'exercice de leur rôle d'auxiliaire, peuvent apporter un soutien précieux aux pouvoirs publics de leur pays, notamment dans l'exécution des obligations humanitaires qui incombent auxdits pouvoirs publics en application du DIH et, le cas échéant, dans le cadre des Commissions nationales et autres instances chargées de la mise en œuvre du DIH,

1. *appelle* toutes les parties aux conflits armés à respecter les obligations qui sont les leurs au titre du DIH ;
2. *met l'accent* sur l'importante contribution apportée par l'adoption des Protocoles additionnels de 1977 à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, et *souligne* que ces instruments ainsi que d'autres traités de DIH, notamment les Conventions de Genève de 1949, demeurent pertinents dans les conflits armés contemporains ;
3. *encourage* les États à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties, notamment les Protocoles additionnels de 1977, ou d'y adhérer, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre, et *encourage* par ailleurs les États parties à envisager de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I ;
4. *invite* les composantes du Mouvement à offrir un soutien aux États à cet égard, en accord avec leurs mandats respectifs ;

*

5. *prend note avec satisfaction* des mesures prises à ce jour par le CICR pour mettre en œuvre la résolution 1 de la XXXII^e Conférence internationale, ainsi que de celles prises par le CICR et le Gouvernement de la Suisse pour mettre en œuvre la résolution 2 de cette même conférence ;
6. *appuie* les efforts déployés par le CICR aux fins du processus intergouvernemental prévu par la résolution 2, tout en reconnaissant le rôle moteur des États dans ce processus ;
7. *exprime sa gratitude* pour leur contribution aux membres du Groupe de référence à composition non limitée établi par le Mouvement aux fins du processus intergouvernemental prévu par la résolution 2, et dont le CICR est le facilitateur, et *encourage* le Mouvement à participer et à apporter un appui aux travaux de ce groupe, notamment en favorisant l'engagement actif des États dans ce processus ;

*

8. *note* que le DIH coutumier demeure important pour la réglementation des conflits armés contemporains, et *souligne* la contribution notable que l'étude sur le DIH coutumier apporte à la protection des victimes de conflits armés ;
9. *remercie à nouveau* le CICR pour avoir entamé en 2007, avec la Croix-Rouge britannique, la mise à jour du volume de cette étude consacré à la pratique, et *note avec satisfaction* le travail conjoint réalisé depuis lors ;
10. *salue* la création, en 2010, de la base de données en ligne du CICR sur le DIH coutumier, qui permet d'accéder librement au contenu de l'étude ainsi qu'aux mises à jour régulières sur les pratiques en vigueur dans le monde, et *note* que l'étude et la

base de données sont largement utilisées dans la littérature publiée au niveau national et international ;

11. *exprime sa gratitude* aux Sociétés nationales, aux États, aux chercheurs et aux délégations du CICR qui ont contribué ces dix dernières années à enrichir la base de données en fournissant des informations sur les pratiques nationales, les *remercie* pour toute contribution future qu'ils pourraient apporter à cet égard et, en particulier, *encourage* les autres Sociétés nationales à apporter elles aussi des informations sur la pratique de leur pays ;
12. *recommande* à toutes les composantes du Mouvement d'utiliser, s'il y a lieu, l'étude et la base de données comme point de départ pour leurs discussions avec les autorités nationales, les forces armées, les milieux universitaires et les parties aux conflits armés ;
13. *invite* les Sociétés nationales, dans la mesure de leurs capacités, à continuer de diffuser et de promouvoir les conclusions de l'étude aussi largement que possible, notamment à l'aide de la base de données, et *remercie* toutes les Sociétés nationales qui le font déjà.